Mise à jour : 27/10/2026

NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL

(Fonctionnaires nommés sur des emplois dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures ainsi que les contractuels de droit public)

REFERENCES :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.823-1 à L.823-6,*
- *Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*
- *Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,*
- *Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,*
- *Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,*
- *Circulaire du ministère de l'Action et des Comptes publics CPAF1807455C du 15 mai 2018,*
- *Foire aux questions de la DGAFP du 2 juin 2022.*

SOMMAIRE

I. Les conditions d'attribution 4
A. Les bénéficiaires 4
B. La durée 5
C. La quotité 5
II. La procédure d'attribution 6
A. La demande de l'agent 6
B. L'avis du médecin 7
C. Les informations du médecin du travail 7
D. La décision de l'autorité territoriale 8
E. La transmission par l'agent des volets 1 et 2 à la CPAM 9
F. La transmission d'une attestation de salaire 9
G. Le rôle du médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie 9
III. Les modalités d'exercice 10
A. La situation administrative 10
B. Le droit à rémunération 12
C. Le droit à formation 13
D. La portabilité de l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique 14
IV. La fin du temps partiel thérapeutique 15
A. L'interruption du temps partiel thérapeutique avant son terme 15
B. L'interruption du temps partiel thérapeutique à son terme 16
V. L'ouverture d'un nouveau droit à temps partiel thérapeutique 17
ANNEXES 19

Introduction

Prévu initialement à l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984 et repris aux articles L.823-1 à L.823-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), **le temps partiel thérapeutique constitue une modalité particulière d'exercice des fonctions, justifiée par l'état de santé de l'agent après un congé de maladie**.

Introduit au sein de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans un premier temps par la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 sous la dénomination de « service à mi-temps pour raison thérapeutique », une première ordonnance en date du 19 janvier 2017 a assoupli les conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique *(suppression de la condition de 6 mois d'arrêt de maladie requise pour les agents placés en congé de maladie ordinaire, suppression de l'avis de l'instance médicale (comité médical ou commission de réforme) sauf pour les seuls cas où les avis du médecin traitant et du médecin agréé sont discordants, etc..)*.

Une circulaire ministérielle du 15 mai 2018 avait apporté des précisions sur la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique, sur ses modalités de fonctionnement et ses conséquences sur la situation administrative et la rémunération du fonctionnaire.

L'ordonnance « Santé-Famille », du 25 novembre 2020 est ensuite venue modifier profondément les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique. Elle ouvre la possibilité de bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt de travail préalable et élargit la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi. Sont également instaurées, d'une part, la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal d'un an et, d'autre part, la portabilité du droit.

Le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, pris en application de l'ordonnance « Santé-Famille », est venu ajouter un titre II bis au sein du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 qui précise les modalités d'octroi et d'exercice du temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale.

*Les dispositions du décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 sont entrées en vigueur **le 11 novembre 2021**.*
Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le décret du 8 novembre 2021.

I. Les conditions d'attribution

En application de l'article L.823-1 du CGFP, le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

- Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.



La rédaction de l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984 (reprise par l'article L.823-1 du CGFP) a été modifiée par l'ordonnance Santé-Famille du 25 novembre 2020, qui élargit la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi.
L'objectif recherché par le Gouvernement est de favoriser le retour et le maintien à l'emploi des agents publics, en évitant autant que possible le placement en arrêt de maladie.
En définitive, l'ordonnance aligne la définition du temps partiel thérapeutique sur l'article L.323-3 du Code de la sécurité sociale.

A. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique :
- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL *(dont la quotité hebdomadaire est égale ou supérieure à 28 heures),*
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les fonctionnaires titulaires affiliés au régime général de la sécurité sociale *(dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures),*
- Les agents contractuels de droit public en activité.



Au sein de la présente note d'information, seul le temps partiel pour raison thérapeutique des agents relevant du régime général est évoqué. Le temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL fait l'objet d'une seconde note d'information.

Pour pouvoir être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, **les fonctionnaires relevant du régime général ainsi que les contractuels de droit public** doivent répondre aux conditions posées par l'article L.323-3 du Code de la sécurité sociale, à savoir :

- Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent public ;

- L'agent public doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Dans sa Foire aux questions en date du 2 juin 2022, la DGAFP considère que le CGFP impose à l'agent d'être **en activité** pour être autorisé à travailler en temps partiel pour raison thérapeutique. À ce titre, un agent en disponibilité pour raison de santé n'est plus en position d'activité et ne peut prétendre au bénéfice temps partiel pour raison thérapeutique. Néanmoins, rien ne fait obstacle à ce que, à l'occasion de sa demande de réintégration, l'agent demande à bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, car le jour de la reprise, le critère d'activité sera bien respecté.

B. La durée

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique est accordée dans la limite d'un an *(article L.823-5 du CGFP et article 13-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).*



Initialement, cette autorisation était accordée et, le cas échéant, renouvelée par périodes d'un à trois mois, dans la limite d'une année.
Désormais, pour les autorisations accordées ou prolongées à compter du 1er août 2026, cette périodicité n'est plus imposée : l'autorisation peut être accordée dans la limite d'une année.

C. La quotité

Les quotités du temps partiel thérapeutique peuvent être fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service d'un agent exerçant à temps complet.

Elles peuvent varier à l'occasion de chaque période successivement accordée.

Cas particuliers :

- **Pour un agent public à temps non complet**, le temps de travail que ce dernier doit effectuer s'il est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique, est égal à la quotité de temps préconisée calculée sur la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet.

- **Pour un agent public occupant plusieurs emplois à temps non complet**, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe (*article 13-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

- **Pour un agent public intercommunal cumulant plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités**, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.
  En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé (*article 13-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et article 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991*).

Également, sur demande de l'agent public, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique en cours, **modifier la quotité de travail**, sur présentation d'un nouveau certificat médical (article 13-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

II. La procédure d'attribution

Initialement, **pour les fonctionnaires nommés sur des emplois à temps non complet dont la quotité hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures ainsi que pour les agents contractuels de droit public**, les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique étaient celles définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

À la suite de la parution du décret n°2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires, l'article 9-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 applicable aux agents **contractuels de droit public** a été actualisé.
Il prévoit désormais que : *« Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies aux articles 13-1 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ».*

Cette nouvelle rédaction s'applique aux autorisations de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accordées ou prolongées à compter du 1er août 2026.

En revanche, concernant les fonctionnaires nommés sur des emplois à temps non complet dont la quotité hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures, l'article 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 n'a pas été modifié et prévoit toujours l'application des seuls articles 13-1, du premier alinéa de l'article 13-2 ainsi que des articles 13-7 à 13-12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Cette absence de modification semble toutefois résulter d'un oubli de coordination des textes. Dans l'attente d'une clarification réglementaire, la présente note expose les dispositions des articles 13-1 à 13-12 du décret n°86-602 du 30 juillet 1987, sous réserve de leur applicabilité à ces fonctionnaires.

A. La demande de l'agent

1. La demande initiale

L'agent public doit adresser à l'autorité territoriale qui l'emploie (*article 13-1 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*) :

- Une demande écrite d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- Un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

Pour le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public qui occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la demande est adressée à l'ensemble des employeurs.

2. La demande initiale à l'expiration des droits à congés pour raison de santé

En application de l'article 5 I 3° et 4° du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, l'agent public ne peut pas reprendre ses fonctions sans l'avis de la formation restreinte du conseil médical dans les cas suivants :

- À l'expiration des droits statutaires à congé pour raison de santé, à savoir un congé de maladie ordinaire (CMO) (12 mois) ou de congé de grave maladie (CGM) (3 ans),

- À l'issue d'une période de CGM lorsque le bénéficiaire du congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières,
- À l'issue d'une période de CGM d'office.

Dans ces situations, le conseil médical se prononce uniquement sur l'aptitude à la reprise des fonctions, et non sur l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique qui relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Lorsque le fonctionnaire présente une demande de reprise à temps partiel thérapeutique à l'expiration de ses droits à congés pour raison de santé, **la reprise des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique pourra être effective s'il est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du conseil médical compétent.**

Le fonctionnaire peut donc demander, en même temps que la reprise d'activité, le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique.

B. L'avis du médecin

La demande de temps partiel pour raison thérapeutique doit être accompagnée d'un **certificat médical établi par un médecin**, notamment le médecin traitant, précisant la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique (article 13-1 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Le médecin délivrera le Cerfa type « avis d'arrêt de travail » sur lequel il renseignera la durée de la prescription d'un temps partiel pour raison médicale.

Depuis le 7 mai 2022, l'avis d'arrêt de travail et le certificat médical accident du travail/maladie professionnelle ont fusionné pour leur partie arrêt de travail.

Il doit également déterminer la **justification de l'octroi du temps partiel thérapeutique** :

- Soit que ce dispositif est de nature à permettre le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit ce dispositif est de nature à permettre à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le médecin doit se prononcer :

- Sur la **quotité** de temps de travail compatible avec l'état de santé de l'agent public *(50%, 60%, 70%, 80% ou 90%),*
- La **durée** du temps partiel thérapeutique,
- Les **modalités d'exercice** des fonctions à temps partiel thérapeutique.

C. Les informations du médecin du travail

Le médecin du travail n'est pas compétent pour prescrire le temps partiel pour raison thérapeutique.

Il est toutefois est informé dans le cadre de la procédure d'octroi à **deux reprises** :

- Pour chaque demande d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Et pour chaque autorisation accordée à ce titre *(article 13-8 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987)*.

D. La décision de l'autorité territoriale

En application de l'article 13-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, la décision de l'autorité territoriale doit intervenir :

- **Au plus tard 30 jours à compter de la date de la réception de la demande** ;

- **Au plus tard au jour de la reprise** lorsque la demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée à l'issue d'une période de congé de grave maladie (CGM), le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle après une disponibilité pour raison de santé.

Il en va de même en cas de renouvellement de l'autorisation.

Dans sa Foire aux questions en date du 2 juin 2022, la DGAFP précise à titre complémentaire que même lorsque le service RH n'a pas le temps matériel d'établir immédiatement l'arrêté plaçant l'agent en TPT, cela ne l'empêche pas de débuter ses fonctions à temps partiel. Il peut ainsi arriver que l'arrêté plaçant un agent en TPT intervienne à une date postérieure au début de ce temps partiel, avec effet à une date antérieure à cet arrêté.

Remarque

L'autorité territoriale peut faire procéder, dès réception de la demande d'autorisation, à l'examen du fonctionnaire intéressé par **un médecin agréé**. L'absence injustifiée du fonctionnaire à cet examen vaut désistement de sa demande.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande d'autorisation du temps partiel thérapeutique ou sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, c'est-à-dire du certificat du médecin, de la quotité de travail sollicitée ainsi que de la durée de travail à temps partiel thérapeutique.

À noter que les conclusions rendues par le médecin agréé à cette occasion peuvent être contestées devant le conseil médical en formation restreinte par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale (article 13-5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Dans le cas où le fonctionnaire bénéficie d'une autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique au moment de la saisine du conseil médical, cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.

Tout en respectant les prescriptions médicales, la collectivité définit notamment avec l'agent les horaires du travail ainsi que la réalisation des tâches et prend en conséquence un arrêté de reprise ou de poursuite de l'activité à temps partiel thérapeutique.

Les décisions de refus d'octroi ou de prolongation du temps partiel thérapeutique sont encadrées comme suit :

- Lorsque le refus est fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, la décision est précédée d'un entretien avec l'agent public qui peut se faire assister par une personne de son choix. La CAP n'est pas compétente pour se prononcer sur le refus pour nécessité de service.

- Lorsque le refus est fondé sur un motif médical, la décision ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé.

  Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées devant le conseil médical en formation restreinte par l'agent public ou l'autorité territoriale (article 13-5 du décret du 30 juillet 1987).

*L'autorité territoriale peut faire procéder **à tout moment** par un médecin agréé à l'examen de l'agent public, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie (article 13-3 du décret du 30 juillet 1987). Les conclusions du médecin agréé peuvent, également, être contestées devant le conseil médical en formation restreinte par l'agent public ou l'autorité territoriale.*

E. La transmission par l'agent des volets 1 et 2 à la CPAM

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique, l'agent transmet sans délai à la CPAM le volet 1 et 2 du certificat médical (Cerfa) délivré par le médecin.

F. La transmission d'une attestation de salaire

Enfin, chaque mois et à terme échu, la collectivité établit une attestation de salaire sur le portail net-entreprises.fr qui permettra le calcul des indemnités journalières visant à compenser la perte de salaire subie par l'agent.

Cette attestation doit alors préciser (zone « Salaires de référence ») :
- La période de travail à temps partiel (la durée et les horaires du travail à temps partiel thérapeutique ne sont pas arrêtés par la loi. Ils sont donc à définir avec l'agent, dans le respect des prescriptions du médecin du travail), le salaire brut réellement perçu par l'agent au cours de la période,
- Le motif de son absence,
- Et le salaire brut perdu au cours de la période.

G. Le rôle du médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie

L'octroi du temps partiel thérapeutique n'est pas subordonné à l'accord préalable du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Il y a un accord de principe pour les demandes de temps partiel thérapeutique.

Toutefois, **le médecin est susceptible d'effectuer un contrôle a posteriori** du bien-fondé du temps partiel thérapeutique et pourra indiquer que la poursuite du temps partiel thérapeutique n'est plus justifiée.
Dans ce cas, le versement des indemnités journalières est suspendu et l'agent devra cesser son activité à temps partiel pour raison thérapeutique.

III. Les modalités d'exercice

Dans sa nouvelle rédaction issue de l'ordonnance du 25 novembre 2020, l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984, repris à l'article L.823-5 du CGFP, permet l'exercice du temps partiel thérapeutique de **manière continue ou discontinue** pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique sont définies par le médecin, au sein du certificat médical accompagnant la demande d'autorisation.

A. La situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du **temps plein** pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon, de grade et de promotion interne ;
- La constitution et la liquidation des droits à la retraite ;
- L'ouverture des droits à un nouveau CGM (*pour mémoire, le fonctionnaire qui bénéficié de la totalité d'un CGM ne peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an au moins*) (Rép. Min., n°7023 : JOAN du 25 novembre 2025).

Les congés annuels et les jours ARTT sont assimilables à ceux d'un agent à temps partiel :

- Les congés restent égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, comme pour tout fonctionnaire, quel que soit son temps de travail (*article 13-11 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*) ;
- Le temps partiel thérapeutique est inclus dans le calcul du quotient de réduction des jours d'ARTT ;
- Si l'agent ne travaille qu'une demi-journée par jour, il ne devra poser qu'un demi-jour de congé ou d'ARTT pour s'absenter *(Rép. min., n° 29671 : JOAN 23 mars 2004) ;*
- Le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an sur le compte épargne temps (CET) ainsi que la durée minimum des congés annuels devant avoir été pris sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les modalités de calcul des congés annuels en cas de changement de quotité de temps de travail en cours d'année

Le calcul des congés annuels en cas de modification du nombre de jours travaillés dans la semaine *(du fait notamment d'un changement de quotité de temps de travail)* n'est pas traité par les textes.

Pour le juge européen, les jours de congés annuels d'un agent dont les obligations hebdomadaires de service sont modifiées en cours d'année qui n'auraient pas pu être pris avant ce changement, doivent être **intégralement reportés** sans être proratisés proportionnellement à la différence existante entre le nombre de jours de travail hebdomadaire effectués par ce travailleur avant et après le passage à temps partiel *(CJUE, 22 avril 2010, C-486/08, points 32 à 34 ; CJUE, 13 juin 2013, C-415/12, point 30).*

Récemment, une réponse ministérielle du 29 décembre 2022 a apporté les précisions suivantes : « lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont bien été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon : un jour de congé posé est égal à un jour travaillé ; pour la personne à 50% cela correspond à deux demi-journées. Inversement, une personne qui souhaite reporter des congés acquis pendant un temps partiel thérapeutique alors qu'elle est repassée à temps plein, posera deux demi-journées travaillées pour

obtenir une journée de congé temps plein. Enfin, dans le cas où l'établissement refuse d'appliquer ces dispositions, l'agent peut contester la décision de l'établissement par l'envoi d'un recours gracieux.» (Rep. Min. JO Sénat n°04054 du 29 décembre 2022).

Enfin, le Tribunal administratif de Lille a statué récemment vers une absence de proratisation des congés annuels acquis :

« 5. Pour fixer le solde des congés de Mme B, l'administration a procédé à une proratisation rétroactive des congés annuels de la requérante acquis pour la période du 1er janvier au 31 août 2020 en raison de sa reprise de fonctions en mi-temps thérapeutique à compter du 1er septembre 2020. Or, d'une part, il ressort des pièces du dossier que du 1er janvier au 6 juin 2020, la requérante a été placée en congé de maternité, ce congé étant considérée comme du service accompli au sens des dispositions de l'article 1er du même décret du 26 octobre 1984 précité et donnant droit à des congés annuels. D'autre part, il ressort également des pièces du dossier que du 7 juin au 31 août 2020, Mme B a été placée en autorisation exceptionnelle d'absence dans le cadre de la crise sanitaire. Cette période n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, elle ne saurait conduire à une diminution des droits à congés annuels. Par conséquent, ainsi que le soutient la requérante, dès lors qu'il est constant qu'elle n'a été placée en mi-temps thérapeutique qu'à compter du 1er septembre 2020, ses droits à congés annuels ne pouvaient faire l'objet d'une proratisation pour la période du 1er janvier au 31 août 2020. Dans ces conditions, l'administration a commis une erreur de droit en proratisant les droits à congés de la requérante portant sur la période du 1er janvier au 31 août 2020. » (TA Lille, 7 juin 2023, n° 2104349).

- **Cas particulier d'un agent public occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet**

Pour un agent public occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, les droits à congés annuels sont calculés en fonction des obligations hebdomadaires. L'agent à temps non complet ne peut prétendre au bénéfice des jours d'ARTT, y compris lorsqu'il cumule plusieurs emplois à temps non complet portant sa quotité hebdomadaire de travail à plus de 35 heures.

En effet, la réglementation ne prévoit pas des jours d'ARTT pour les agents cumulant un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet et dont le temps de travail total des emplois est supérieur à 35 heures.

- **Cas particulier d'un agent déjà placé à temps partiel de droit commun (de droit ou sur autorisation)**

Dans ce cas, la décision de placer cet agent à temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel de droit commun dont il bénéficiait précédemment *(article 13-10 du décret du 30 juillet 1987 qui reprend la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat du 12 mars 2012, Mme K, n°340829*).

Le temps partiel de droit commun comprend notamment le temps partiel pour création d'entreprise.

- **Cas particulier d'un agent placé en congé pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles**

Pendant la période d'arrêt de travail ou de maladie, le fonctionnaire perçoit la rémunération correspondant à ses droits au regard du congé pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles (FAQ du 2 juin 2022).

B. Le droit à rémunération

1. Le maintien du traitement

Les agents publics affiliés au régime général bénéficient de l'application des articles L. 323-3 et R. 323-3 du Code de la sécurité sociale (*articles 9-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 et 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991*).

Les indemnités journalières de maladie sont versées pendant une durée maximale d'un an ou de 3 ans en cas d'affection de longue durée (ALD) non exonérante. Cependant, la durée de l'autorisation de service à temps partiel thérapeutique est limitée à un an, quelle que soit l'indemnisation de l'assurance maladie.

L'agent perçoit alors la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités journalières *(sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit) (Réponse Ministérielle, n° 00634 du 2 janvier 2003)*.

Autrement dit, l'agent perçoit pendant toute la durée du temps partiel thérapeutique d'une part, sa rémunération calculée au prorata de la durée de travail effectuée et versée par l'employeur, et d'autre part, les prestations en espèces maintenues par la CPAM.

Le montant de l'indemnité maintenue est en règle générale limité de manière à ne pas porter le gain total à un montant excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle. En cas de dépassement, l'indemnité journalière est réduite par la CPAM.

La rémunération de l'agent est proratisée, y compris lorsqu'il est placé en congé annuel pendant la période de temps partiel thérapeutique *(TA Amiens, 20 décembre 2023, n°2102126)*.

Concernant la nouvelle bonification indiciaire (NBI), si la circulaire du 15 mai 2018 prévoit le maintien de son versement en intégralité, le décret du 8 novembre 2021 est venu modifier l'article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale et inscrit expressément le ***maintien du versement de la NBI dans les mêmes proportions que le traitement lorsque les agents publics accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique.***

Remarque

Le versement des indemnités journalières de maladie dans le cadre d'un temps partiel pour raison thérapeutique est soumis à l'accord de la CPAM.
En cas de refus de prise en charge par la CPAM, le médecin-conseil en informe l'agent, qui peut alors contester la décision de refus.

De son côté, l'employeur territorial ne peut maintenir l'agent en TPT dès lors que les conditions prévues par le Code de la sécurité sociale ne sont plus remplies.

2. Le sort du régime indemnitaire

Conformément à l'article L.714-4 du CGFP, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les régimes indemnitaires applicables à ses agents dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Cette délibération, qui doit être préalablement soumise à l'avis du Comité Social Territorial, peut, notamment, indiquer les critères et conditions de modulation des primes et indemnités en cas de temps partiel thérapeutique.

Cette modulation ne doit toutefois pas, **en vertu du principe de parité**, s'avérer plus favorable que celle en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

A cet égard et dans un premier temps, la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 indiquait que les primes et indemnités accordées aux agents bénéficiant d'une autorisation de reprise à temps partiel thérapeutique devaient être calculées au prorata de leur durée effective de service.

Toutefois et dans un second temps, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'État a été modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État.

À ce titre et depuis le 31 juillet 2021, les agents de l'Etat placés en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Par conséquent, **en application du principe de parité précité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont désormais la possibilité de prévoir, par délibération, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.**

À défaut de précisions au sein de la délibération régissant le régime indemnitaire, les primes doivent être calculés au prorata de la durée effective de service *(CAA Bordeaux, 16 Novembre 2023, n° 21BX01001, considérant 10 ; CAA Nancy, 3 Février 2022, n° 20NC01882, considérant 5 ; TA Montpellier, 4 novembre 2022, n° 2025862, considérant 3).*

C. Le droit à formation

L'agent public placé en temps partiel pour raison thérapeutique conserve ses droits à formation.

Toutefois, l'article 13-12 du décret du 30 juillet 1987 prévoit que l'agent public exerçant à temps partiel thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, sous réserve :

- D'en faire la demande ;
- De justifier sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Dans ce cas, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel thérapeutique **sera suspendue** et l'agent public sera rétabli dans les droits des agents publics exerçant leurs fonctions à temps plein.

D. La portabilité de l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique

En application de l'article L.823-2 du CGFP, le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique **conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.**

Sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif, cette portabilité s'applique également aux agents contractuels de droit public.

E. L'interdiction d'effectuer des heures supplémentaires et des heures complémentaires

L'agent public autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires *(article 13-9 du décret du 30 juillet 1987)*.

IV. La fin du temps partiel thérapeutique

A. L'interruption du temps partiel thérapeutique avant son terme

1. L'interruption à l'initiative de la collectivité

L'interruption de cette autorisation à l'initiative de l'autorité territoriale est motivée.

Lorsque cette interruption est fondée sur **un motif tiré des nécessités de la continuité** et du fonctionnement du service, ils sont précédés d'un entretien avec le fonctionnaire intéressé qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Lorsque la décision d'interruption est fondée sur **un motif médical**, elle ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé (article 13-2 III du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

*L'autorité territoriale peut faire procéder **à tout moment** par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie (article 13-3 du décret du 30 juillet 1987). Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées devant le conseil médical en formation restreinte par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale (article 13-5 du décret du 30 juillet 1987).*

Selon les principes de droit commun, l'administration envoie au fonctionnaire un courrier indiquant les motifs et la date d'interruption du TPT.

Le cas échéant, elle lui demande de reprendre ses fonctions à temps plein. La date de reprise ne peut être antérieure à la date de constatation médicale de l'absence de justification du TPT ni antérieure à celle de ce courrier et doit permettre au fonctionnaire d'en prendre connaissance. Un délai raisonnable de 8 jours apparaît adapté à cet égard (DGAFP – Foire aux questions relative au temps partiel pour raison thérapeutique).

2. L'interruption à l'initiative de l'agent

Sur demande de l'agent, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique mettre un terme anticipé à cette période si l'agent se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en CITIS.

Le placement en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant, en congé d'adoption ou en congé supplémentaire de naissance interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique* (*article 13-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Pour les autres types de congés, quelle que soit leur nature, la période de temps partiel n'est ni suspendue, ni interrompue ; elle prend fin à son terme normal.

* *Cette mesure s'applique aux demandes de congé supplémentaire de naissance présentées à compter du 1er juin 2026 et avec prise d'effet du congé à compter du 1er juillet 2026. Par dérogation, l'agent public, parent d'un enfant né ou adopté entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026 ou d'un enfant dont la naissance était supposée intervenir durant cette période, bénéficie du congé supplémentaire de naissance à condition d'en faire la demande à l'autorité dont il relève un mois avant le début souhaité du congé.*

La ou les périodes de congé débutent dans un délai de neuf mois à compter du 1er juillet 2026.Lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée en application des dispositions des articles L. 631-3 et L. 631-5 du CGFP, le délai de 9 mois précité est augmenté de la même durée.

B. L'interruption du temps partiel thérapeutique à son terme

❖ Cas n° 1 : L'agent reprend à temps plein

Dans ce cas, ni l'avis d'un médecin *(médecin traitant, médecin du travail ou médecin agréé)* ou du conseil médical n'est requis.

❖ Cas n° 2 : L'agent demande le renouvellement de son temps partiel thérapeutique dans la limite d'une année

La procédure est identique à celle suivie lors de l'octroi initial.

L'agent public devra demander le renouvellement de son autorisation d'accomplir le travail à temps partiel thérapeutique et accompagner sa demande d'un certificat médical de son médecin.

A l'issue du ou des renouvellements de l'autorisation, la durée totale de temps partiel pour raison thérapeutique ne doit pas dépasser une année.

À noter que le recours au médecin agréé n'est plus systématiquement exigé pour les prolongations de temps partiel thérapeutique au-delà de 3 mois.

L'autorité territoriale conserve néanmoins la possibilité de solliciter **à tout moment** l'examen de l'agent par un médecin agréé (article 13-3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Les conclusions rendues par le médecin agréé en application des dispositions de l'article 13-3 peuvent être contestées devant le conseil médical siégeant en formation restreinte (CMFR) par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale. Dans le cas où le fonctionnaire bénéficie d'une autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique au moment de la saisine du conseil médical, cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis *(article 13-5 du décret du 30 juillet 1987)*.

À noter : L'avis rendu par le CMFR peut être contesté devant le Conseil médical supérieur par l'administration ou l'agent public. Toutefois, depuis le 1er septembre, cette contestation n'est plus possible dans le cas où l'avis du CMFR a été pris conformément aux conclusions rendues par le médecin agréé (article 17 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 ; article 8 du décret du 30 juillet 1987).

❖ Cas n° 3 : L'agent demande à reprendre sur un temps partiel de droit commun s'il a épuisé son droit à temps partiel thérapeutique

L'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique prend fin à la date d'exercice des fonctions en temps partiel de droit commun.

❖ Cas n° 4 : L'agent présente un arrêt de travail au cours d'une période de temps partiel thérapeutique

Le placement en congé de maladie n'a pas pour effet de mettre un terme à l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique.
Toutefois, sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de **30 jours consécutifs** en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service *(article 13-7 du décret du 30 juillet 1987)*.

V. L'ouverture d'un nouveau droit à temps partiel thérapeutique

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, **le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an** *(article L.823-6 du CGFP)*.

Par principe, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement (article 13-13 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Toutefois, les dispositions de l'article 13-13 précitées, qui prévoient les modalités de reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique mentionnés à l'article L.823-6 du CGFP, ne semblent pas s'appliquer aux agents qui relèvent du régime général. En effet, ni les dispositions du décret n°91-298 (fonctionnaires à temps non complet) ni les dispositions du décret n°88-145 (contractuels de droit public) n'opère un renvoi à ces dispositions.

Pour autant, aucune disposition complémentaire ne permet de mettre en œuvre une nouvelle autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique pour les agents du régime général.

Dans l'attente d'un éclairage juridique de la doctrine administrative ou de la jurisprudence, les dispositions suivantes sont celles applicables aux agents du régime spécial (CNRACL).

Concernant la reconstitution des droits à temps partiel pour raison thérapeutique, et à l'inverse de la rédaction de l'article L.823-5 du CGFP qui précise que le service accompli à temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue, l'article L.823-6 du CGFP ne précise aucunement si le délai d'un an doit être continu ou non.

En ce sens, la DGAFP considère dans sa Foire aux questions en date du 2 juin 2022, qu'il est possible de rouvrir de nouveaux droits dès lors qu'il s'est passé **un an entier continu** depuis la fin de la dernière période de temps partiel thérapeutique accordée, quelle que soit la pathologie de l'agent. **Dans ce cas, l'agent ouvre de nouveaux droits à temps partiel thérapeutique dans la limite de 12 mois *(et ce, même s'il n'a pas épuisé précédemment la totalité de ses droits)*.**

Exemples :

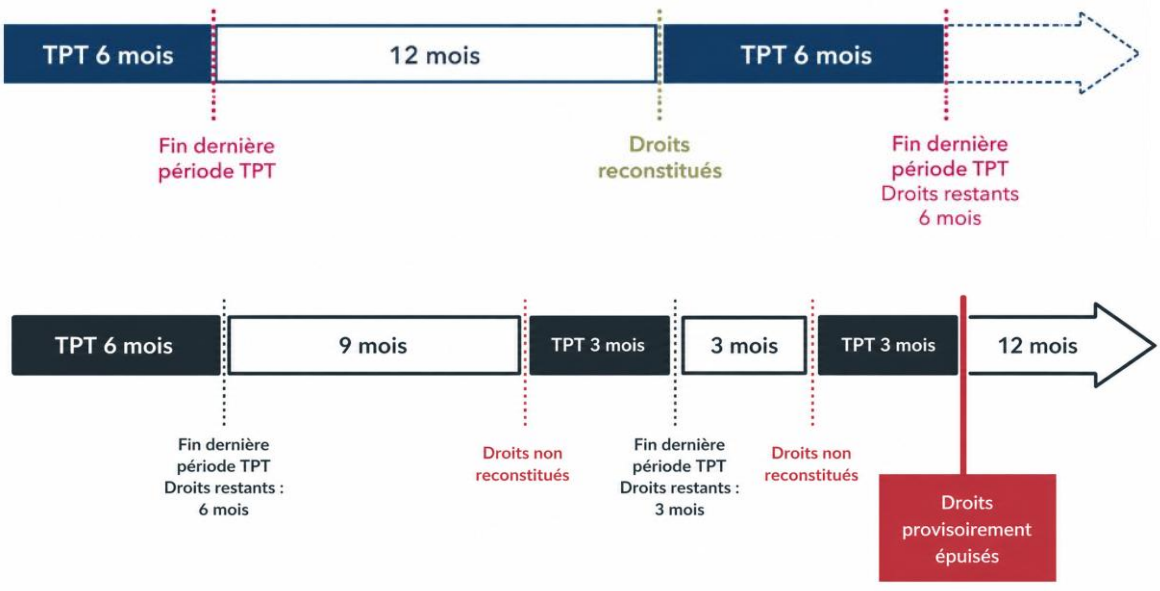

Pour mémoire, est considéré en position d'activité, le fonctionnaire bénéficiant de l'un des congés suivants :

- Congé annuel,
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Congés de maternité ou d'adoption,
- Congé supplémentaire de naissance,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de représentation,
- Congé de présence parentale,
- Congé de proche aidant,
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
- Congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire.

Dans le même sens, **le fonctionnaire mis à disposition reste en position d'activité**. Les périodes de congés pour raison de santé ou CITIS étant considérées comme des périodes d'activité, elles sont ainsi prises en compte au titre du décompte du délai d'un an permettant l'ouverture d'un nouveau droit à temps partiel thérapeutique



Auparavant, la reconstitution des droits à temps partiel pour raison thérapeutique était mise en œuvre à l'issue d'une période d'un an d'activité, à condition d'avoir épuisés ses droits à temps partiel pour raison thérapeutique.
Compte tenu de la rédaction de l'article 13-13 du décret du 30 juillet 1987 précité, il semble désormais opportun de considérer que l'agent ouvre droit à une nouvelle autorisation d'exercer à temps partiel pour raison thérapeutique dès lors qu'à l'issue d'une première autorisation, une période d'activité d'une année s'est écoulée.

ANNEXES

ANNEXE 1 – SCHEMA D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE POUR LES AGENTS PUBLICS AFFILIÉS AU RÉGIME GENERAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

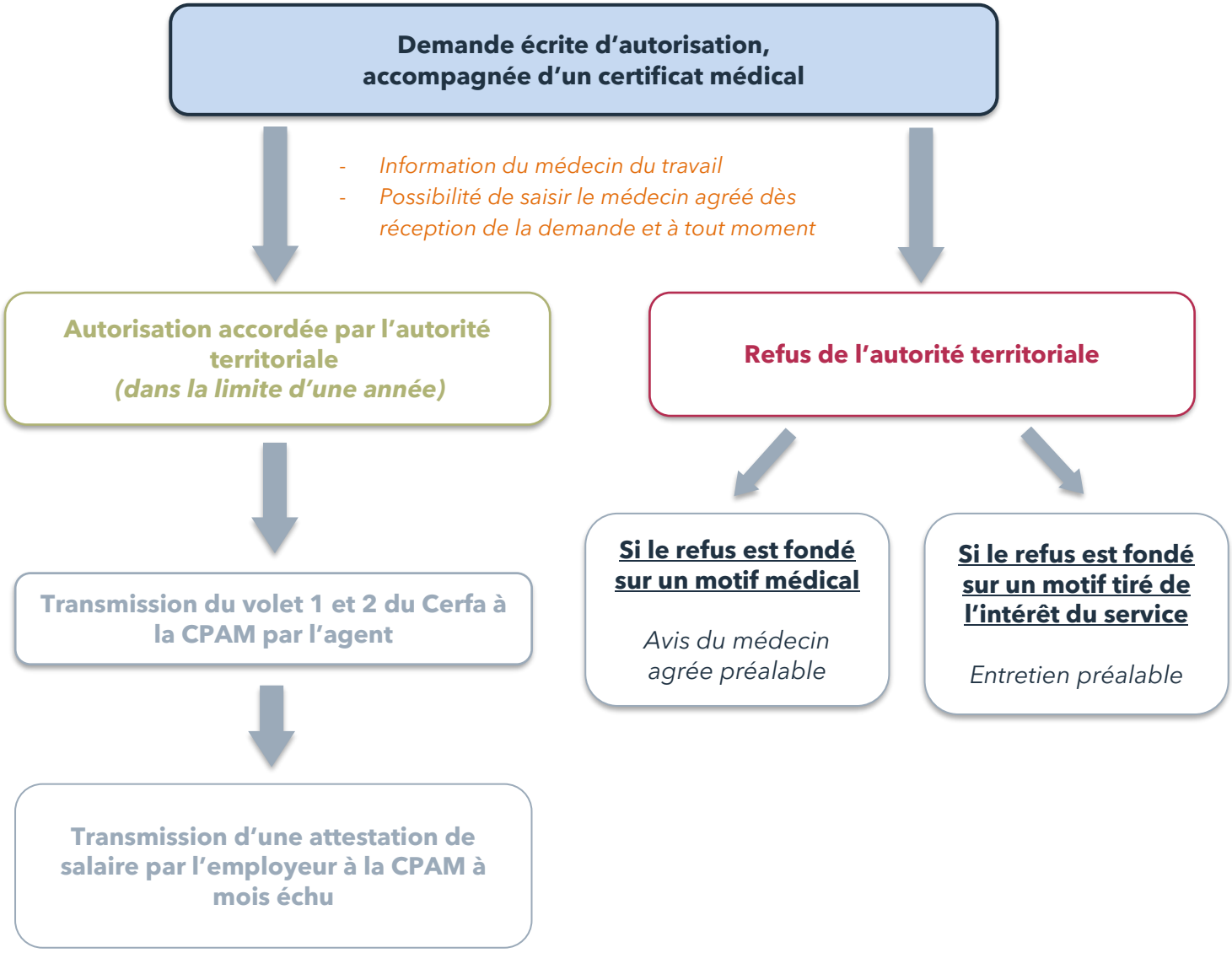

Le médecin du travail est informé de l'autorisation accordée.

En cas de contestation des conclusions du médecin agréé

Possible saisine du conseil médical en formation restreinte à la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale

ANNEXE 2 – NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RELEVANT DU RGSS

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.823-1 à L.823-6,*
- *Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*
- *Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,*
- *Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,*
- *Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,*
- *Circulaire du ministère de l'Action et des Comptes publics CPAF1807455C du 15 mai 2018,*
- *Foire aux questions de la DGAFP du 2 juin 2022.*

Principales règles régissant le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant au fonctionnaire soit de concilier les soins rendus nécessaires par son état de santé dans un objectif de maintien ou de retour à l'emploi, soit de reprendre progressivement pour raison thérapeutique le service dans un objectif de retour dans l'emploi.

Les principales caractéristiques du temps partiel thérapeutique sont :

	Demande d'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique
Quotité	50%, 60%, 70%, 80% ou 90 %
Durée de la période	Dans la limite d'un an
Durée maximale cumulée, en cas de renouvellement	Un an *(sous réserve de l'accord de la CPAM)*

Rémunération	- Rémunération par l'employeur correspondant à la quotité du temps de travail réalisée - Indemnités journalières de la CPAM pour les heures non travaillées Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Informations à destination du médecin

En qualité de médecin, vous pouvez proposer à votre patient un exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique dès lors que vous considérez, en lien éventuellement avec les médecins spécialistes suivant votre patient, qu'il nécessite, pendant une période donnée, que le travail à temps partiel thérapeutique :

- Permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Vous devez vous prononcer également sur la quotité de temps de travail (de 50 %, 60%, 70%, 80% ou 90%), la durée ainsi que les modalités d'exercice de la période de temps partiel.

Votre patient est susceptible d'avoir eu un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de son employeur et, avec le médecin du travail. Vous pouvez contacter :

Pour toutes questions relatives aux activités de l'agent	**Pour toutes questions relatives à la situation médicale de l'agent**
Coordonnée du référent de la collectivité employeur **Prénom NOM Adresse 1 Adresse 2** **N° de téléphone : 00.00.00.00.00** **Courriel :**	**Coordonnées du médecin du travail suivant le fonctionnaire** **Prénom NOM Adresse 1 Adresse 2** **N° de téléphone : 00.00.00.00.00** **Courriel :**

Au terme de l'examen médical, vous porterez votre avis sur le certificat médical contenu dans le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique remis par votre patient et vous lui remettrez ce document ainsi que, sous pli confidentiel tous éléments médicaux que vous jugez utile et qui pourront être présentés au médecin conseil de la CPAM en cas de contrôle.

****